



CIMA

CANADIAN INDEPENDENT MUSIC ASSOCIATION

Mémoire présenté au Comité législatif chargé du projet de loi C-11

Présenté à :

Christine Holke David

Greffière du comité / Clerk of the Committee

Comité législatif chargé du projet de loi C-11 / Legislative Committee on C-11

Chambre des communes / House of Commons

131, rue Queen

Ottawa (Ontario)

K1A 0A6

Le 24 février 2012

Canadian Independent Music Association (CIMA)

Stuart Johnston, président

Tél. : (416) 485-3152

stuart@cimamusic.ca

www.cimamusic.ca



Canadian Independent Music Association

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

La *Canadian Independent Music Association* encourage fortement le gouvernement du Canada à :

1. **Ne pas supprimer le paragraphe 30.9(6) de la Loi sur le droit d'auteur.**
2. **Amender le projet de loi C-11 de manière à supprimer le sous-alinéa 68.1(1)a)(i) de la Loi sur le droit d'auteur, supprimant du même coup l'exemption dont profitent les radiodiffuseurs, en matière de redevances sur la partie de leurs recettes publicitaires annuelles qui ne dépasse pas 1,25 million de dollars.**
3. **Amender l'article 34 du projet de loi (qui modifie le paragraphe 30.9(4) de la loi), comme suit :** Elle est tenue – sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur – de détruire toutes les reproductions dans les trente jours suivant leur première réalisation ou, si elle est antérieure, à la date où l'enregistrement sonore ou la prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession, soit à la date d'expiration de la licence permettant l'utilisation de l'enregistrement, de la prestation ou de l'œuvre et elle ne peut plus ensuite reproduire l'enregistrement, la prestation ou l'œuvre fixée au moyen du même enregistrement sonore, sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur.
4. **Étendre le tarif pour copie pour usage privé aux enregistreurs numériques conçus pour copier la musique.**
5. **Amender le projet de loi par suppression de l'expression « principalement destiné », dans l'article 18 (modifiant le paragraphe 27(2.3) de la loi), et de clarifier, dans le même article, la définition de « violation relative aux fournisseurs de services ».**
6. **Amender l'article 41 du projet de loi (qui remplace les articles 41.25 à 41.27 de la loi), conformément à une solution « canadienne » qui donne aux fournisseurs d'accès Internet des protections convenables en matière d'exception et de responsabilité, et qui prévoit un mécanisme garantissant une application beaucoup plus vigoureuse de la loi, au moyen de poursuites, grâce à l'exigence d'une ordonnance de retrait.**
7. **Hausser la limite des dommages-intérêts préétablis et, au moins, prévoir le versement de droits, tout en modifiant le libellé de l'article 46 du projet de loi (qui modifie les paragraphes 38.1(1) à (3) de la loi) pour permettre l'indemnisation judiciaire à toutes les victimes des violations du droit d'auteur.**
8. **Clairement distinguer personnes physiques et personnes morales (et toutes les autres entités commerciales) dans l'article 46 du projet de loi (modifiant les paragraphes 38.1(1) à (3) de la**



Canadian Independent Music Association

loi), pour que les limites des dommages-intérêts préétablis ne s'appliquent qu'aux personnes physiques.

9. Amender les articles 52 et 54 du projet de loi (qui modifient respectivement les paragraphes 67.1.(4) et 68.2(2) de la loi) par la suppression du passage suivant : « ou des droits visés aux alinéas 15(1.1)d) ou 18(1.1)a), », pour restituer le libellé d'origine de ces dispositions de la Loi sur le droit d'auteur.
10. Supprimer le passage « de parodie ou de satire » dans l'article 21 du projet de loi (qui modifie l'article 29 de la loi).
11. Supprimer le titre « Contenu non commercial généré par l'utilisateur » de l'article 22 du projet de loi (qui modifie l'article 29.21 de la loi).
12. Amender l'article 23 de la Loi sur le droit d'auteur, de manière à prolonger la durée des droits d'auteur sur les œuvres musicales pour qu'elles soient de 70 ans.



Canadian Independent Music Association

INTRODUCTION

Merci beaucoup de l'occasion que vous nous accordez de formuler des observations sur le projet de loi C-11, *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*. Nous sommes sûrement d'accord avec la position de votre gouvernement selon que ce projet de loi extrêmement important aurait dû être proposé depuis longtemps et que, dans l'ère actuelle du numérique, il faut définir et protéger les droits des créateurs et des titulaires de droit d'auteur dans le domaine musical, notamment.

Nous applaudissons l'intention déclarée du gouvernement d'amener le Canada à honorer ses obligations internationales contractées en vertu du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), grâce à l'actualisation de la Loi sur le droit d'auteur. L'exigence supplémentaire d'une révision quinquennale obligatoire de la loi est une mesure judicieuse, qui nous fait plaisir. Elle positionnera le Canada à la fine pointe de l'évolution économique et numérique pour les années à venir.

Précisons que la CIMA représente plus de 180 sociétés et professionnels canadiens engagés dans la production et la commercialisation, dans le monde entier, d'une musique canadienne indépendante et que nos membres représentent à leur tour des milliers d'artistes et de groupes musicaux canadiens.

Nos membres sont des sociétés appartenant à des intérêts canadiens et leurs représentants, qui touchent à tous les aspects de la musique et des industries de la musique de langue anglaise. Il s'agit exclusivement de petites et moyennes entreprises qui englobent des réalisateurs de disque, des étiquettes de disque, des éditeurs, des studios d'enregistrement, des impresarios, des agents, des donneurs de licences, des producteurs et directeurs de vidéoclips, des propriétaires de contenu créatif, des artistes et d'autres professionnels des industries du vidéoclip et de l'enregistrement audio.

Parmi les grands artistes et groupes musicaux indépendants canadiens que représentent nos membres, citons notamment Rush, Bruce Cockburn, Sarah McLachlan, Broken Social Scene, Feist, les Trews, Tokyo Police Club, K'Naan, Luke Doucet, Blue Rodeo, City and Colour, Chromeo, K-OS, Metric, Diamond Rings, Lights, Our Lady Peace, Said The Whale, Jenn Grant, Dan Mangan, Chilly Gonzales, Delhi to Dublin, Canadian Brass et Saidah Baba Talibah.

Pour vous donner un point de repère, le secteur de la musique canadienne indépendante – prise dans son ensemble – se situe aux premiers rangs des ventes au pays, n'étant précédé que par Universal Music Canada. D'après Nielsen SoundScan, le secteur indépendant représente environ 24 % de toutes les ventes de musique au Canada – devant EMI (12 %) et Warner Music (10 %) réunis et Sony Music (16 %).

Pendant 36 ans, la CIMA a travaillé à élargir les perspectives commerciales, grâce à un réseau international de contacts d'affaires dans les industries de la musique et du divertissement ainsi que dans les médias connexes tels que le cinéma, la télévision, les nouveaux médias et les autres utilisateurs de produits musicaux. Son mandat est d'assurer le développement à long terme du secteur musical



Canadian Independent Music Association

appartenant à des intérêts canadiens et de mieux faire connaître la musique canadienne indépendante, au Canada et partout dans le monde.

Bref, nos membres sont propriétaires et exploitants de petites entreprises qui investissent dans la création d'une propriété intellectuelle qui stimule, entre autres avantages économiques, la création d'emplois, l'augmentation du PIB et l'apport à la balance commerciale du pays. Ils font partie intégrante de la culture canadienne musicale. Comme les secteurs économiques du Canada continuent d'évoluer, la CIMA croit que la création et la protection de la propriété intellectuelle constituent l'un des rares secteurs promis à la croissance, grâce, particulièrement, aux exportations.

D'après la CIMA, le projet de loi C-11 est susceptible de vraiment renforcer et protéger l'industrie musicale canadienne indépendante et de l'aider à croître. Nous sommes d'accord avec les objectifs déclarés du gouvernement selon lesquels un régime moderne de droit d'auteur au Canada devrait, bien sûr, aider à créer des emplois, à promouvoir l'innovation et, surtout, ***procurer aux créateurs et aux titulaires de droit d'auteur les outils qui leur permettront de protéger leurs œuvres et d'être rémunérés pour leur travail.***

En général, le *projet de loi C-11* aide à rapprocher le régime canadien du droit d'auteur de sa place optimale, en cette ère moderne du numérique. D'après la CIMA, il est indispensable que le gouvernement s'y prenne de la bonne façon pour que les titulaires de droit d'auteur possèdent non seulement les moyens de prospérer et d'être récompensés de leurs efforts, mais que, en plus, des mesures efficaces protègent effectivement leur propriété intellectuelle contre les détournements ou les utilisations inappropriées.

Le respect de la primauté du droit et des droits des victimes par le gouvernement doivent servir de fondements au projet de loi C-11 et à toutes les autres lois qui protègent les secteurs essentiels de l'économie canadienne et qui y subviennent.

En dépit des avancées que permet le projet de loi C-11 pour moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* en ce qui concerne les traités de l'OMPI, la CIMA craint que certaines dispositions ne causent d'importants problèmes aux titulaires de droit d'auteur, dans leurs efforts pour protéger leurs droits, déterminer l'utilisation de leurs œuvres et jouir d'une rémunération honnête pour leur propriété intellectuelle.

C'est pourquoi la CIMA présente respectueusement son opinion et ses recommandations sur l'éventuel renforcement du projet de loi C-11 pour que le Canada puisse vraiment se donner le meilleur régime de propriété intellectuelle dans le monde, comme l'a déclaré récemment le ministre Moore.



Canadian Independent Music Association

PRINCIPES

Il est certes important que les titulaires de droits d'auteur et les créateurs aient des droits clairement définis pour protéger leur œuvre, mais il l'est tout autant qu'ils disposent de mécanismes de recours abordables et efficaces pour faire respecter leurs droits.

Bien que le projet de loi C-11 tente d'appliquer ces principes importants, la CIMA estime que certains passages pourraient avoir des conséquences non voulues et porter préjudice aux titulaires de droits d'auteur, des conséquences qui se traduiraient par une perte de revenus ou une utilisation abusive « légalisée » de leur œuvre. En effet, selon les dispositions du projet de loi C-11, le fardeau de la protection des droits et des poursuites semble tomber lourdement sur les épaules des membres de la CIMA -- des propriétaires et des exploitants de petites entreprises qui n'ont pas les moyens d'assumer les frais ou de supporter le poids de fastidieuses poursuites juridiques contre ceux qui empiètent sur leurs droits.

Notons que l'industrie de la musique indépendante a essuyé de sérieux coups durs au cours des dix dernières années. L'émergence de la technologie numérique, le piratage, les nouvelles habitudes des consommateurs (de l'achat de la musique au téléchargement « gratuit »; de l'achat d'albums à l'achat de chansons à l'unité), la modification des modèles d'affaires et la récession mondiale : des facteurs qui ont tous miné la capacité de l'industrie de la musique indépendante à prospérer.

Il faut souligner que depuis 2006, les ventes de l'industrie de la musique canadienne ont chuté de 9,3 p. 100 en moyenne chaque année. Selon la Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), elles ont connu une baisse de 13,1 p. 100 en 2010 seulement. Même si le marché canadien de la musique se classe au sixième rang mondial (malgré le fait que le Canada arrive à la 35^e place en fait de population), nous ne sommes pas à l'abri des facteurs négatifs qui secouent le marché international.

Il est impératif de pouvoir compter sur des lois solides pour régir la propriété intellectuelle et protéger notre réputation en tant qu'innovateurs, de même que pour nous imposer comme des innovateurs qui font respecter leurs droits de propriété, afin que les maisons de disques et les artistes puissent récolter leur dû.

L'enjeu est grand. Les droits d'auteur sont le véhicule grâce auquel les titulaires de droits de propriété intellectuelle peuvent monétiser légalement leur produit et le protéger en cas de vol ou d'utilisation abusive par des tiers. Donc, pour être concurrentielle, mais aussi pour prospérer sur la scène nationale et internationale, l'industrie de la musique canadienne doit pouvoir compter sur une solide protection des droits d'auteur et avoir la possibilité de monétiser ses produits à grande échelle.

La CIMA s'affaire activement à créer des possibilités commerciales et financières pour ses membres sur les marchés mondiaux, mais d'année en année, il est de plus en plus difficile de percevoir toutes les



Canadian Independent Music Association

redevances qui leur reviennent pour l'utilisation de leur musique. La CIMA craint que si l'on bafoue d'une façon ou d'une autre les droits des maisons de disques et des artistes d'être rémunérés pour la prestation devant public d'œuvres audiovisuelles au Canada, il sera extrêmement difficile pour nos membres d'obtenir des revenus légitimes à l'étranger, vu l'absence de réciprocité. En refusant d'accorder des droits semblables pour les enregistrements sonores employés dans les œuvres audiovisuelles, comme on le fait dans plusieurs pays, le Canada met en jeu sa compétitivité sur les marchés internationaux. Le Canada risque ainsi de perdre son statut de grand exportateur de musique et de culture, pour se contenter du rôle d'importateur seulement.

Il est impératif de consolider et de préserver des mécanismes légitimes de contrôle et de titularisation à l'égard des droits de propriété intellectuelle (musique et enregistrements sonores). Ainsi, les titulaires de droits d'auteur dans la « chaîne d'approvisionnement » de l'industrie de la musique doivent être compensés équitablement pour l'utilisation de leur produit dans toute entreprise commerciale, peu importe le média employé. Compte tenu de la forte baisse des ventes et de la hausse affolante des téléchargements illégaux de la musique, les titulaires de droits d'auteur et les créateurs doivent pouvoir s'appuyer, maintenant plus que jamais, sur des règles, des lois et des règlements applicables afin d'imposer et de percevoir des tarifs justes pour la vente ou l'utilisation de leurs produits. Notre industrie a du mal à produire et à soutenir des artistes canadiens, et a besoin de toute l'aide possible pour penser à stabiliser le secteur de la musique indépendante, et, au bout du compte, à favoriser son expansion.

La mise en place d'un nouveau régime de droits d'auteur devrait effectivement permettre de faire tomber les obstacles et d'encourager la croissance économique et la viabilité du secteur de la musique indépendante. Toutefois, la CIMA craint que le libellé actuel du projet de loi C-11 pourrait malencontreusement engendrer l'effet contraire dans bien des secteurs importants.

COMPENSATION

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'industrie canadienne de la musique indépendante a dû affronter de nombreuses difficultés au cours des dix dernières années. Pour retrouver un certain équilibre, l'industrie a besoin de prévisibilité sur les marchés, de même que d'un solide fondement législatif, non seulement pour assurer un contexte commercial optimal, mais aussi pour protéger les droits de propriété qu'elle détient sur les produits et services qu'elle crée, en plus de préserver son droit à une compensation équitable. Malheureusement, l'industrie ne peut compter sur cette prévisibilité, puisque le libellé du projet de loi C-11 pourrait exacerber l'incertitude qui plane sur son avenir.

Les ventes annuelles globales accusant une baisse de plus de 9 p. 100, sans parler du déclin constant des redevances liées à la copie privée sur CD vierges, du piratage et du téléchargement illégal de la musique en ligne, en plus des autres facteurs, les petits entrepreneurs qui composent la CIMA ont été frappés par une tempête presque parfaite de forces négatives. Mais dans l'ensemble, les membres de la CIMA sont parvenus à maintenir le cap au fil des ans, malgré la perte de millions de dollars en revenus d'année en



Canadian Independent Music Association

année. Si l'article 34 du projet de loi C-11 (modifiant l'article 30.9 de la Loi) est adopté dans sa forme actuelle, les membres de la CIMA et l'ensemble de l'industrie pourraient essuyer des pertes annuelles supplémentaires de l'ordre de 21,2 millions de dollars.

À l'heure actuelle, l'article 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit une exception limitée qui permet aux radiodiffuseurs de faire des enregistrements temporaires des œuvres et autres objets en vue d'en faciliter la diffusion. Le projet de loi C-11 propose d'importantes modifications à cet article :

- Amender l'exception à la « transposition sur un support » au paragraphe 30.9(1) de la Loi, qui autorise la reproduction d'un enregistrement sonore, d'une prestation ou d'une œuvre fixée « aux seules fins de les transposer sur un support en vue de leur radiodiffusion », et en faire une exception en bonne et due forme qui autoriserait les radiodiffuseurs à faire un nombre illimité de copies, pourvu que ce soit « en vue de leur radiodiffusion ».
- Abroger le paragraphe 30.9(6) de la Loi, qui prescrit que l'exception pour les enregistrements éphémères ne s'applique pas aux sociétés de gestion qui ont une licence.

La perte potentielle de droits éphémères que confère le paragraphe 34(3) du projet de loi C-11 abrogeant l'article 30.9(6) de la Loi sur le droit d'auteur -- communément appelé le tarif de « reproduction mécanique » -- porte un dur coup à l'industrie de la musique indépendante. Cet amendement à la Loi sur le droit d'auteur pourrait réduire de 21,2 millions de dollars les revenus annuels, non pas sous forme d'impôts, mais provenant de radiodiffuseurs privés pour avoir le droit de faire des copies d'enregistrement sonores et de les diffuser -- ce qui représente une perte considérable de revenus pour l'industrie indépendante de la musique.

Tout aussi important, le libellé de l'article 34 du projet de loi C-11 érode le principe de base voulant que la propriété intellectuelle ait une valeur inhérente et que le titulaire de ce droit doit et devrait toujours être compensé équitablement par ceux qui s'en servent. Les exceptions à ce principe de base dévaluent la propriété intellectuelle et, selon la CIMA, elles ne sont pas conformes à l'esprit du projet de loi C-11.

1. La CIMA recommande au gouvernement de ne pas supprimer le paragraphe 30.9(6) de la *Loi sur le droit d'auteur*.

Actuellement, la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit une exception qui permet aux stations de radio commerciales de ne pas verser de redevances aux artistes-interprètes et aux compagnies de disques sur la partie de leurs recettes publicitaires qui ne dépasse pas 1,25 million de dollars.

Cette exception a été instaurée au milieu des années 1990, alors que le marché était en baisse et que la radio connaissait une période de transition. Aujourd'hui, les stations de radio commerciales enregistrent des profits record dans toutes les régions et dans toutes les langues, mais profitent toujours de cette



Canadian Independent Music Association

exemption, privant ainsi les artistes-interprètes et les artisans de la musique d'un revenu légitime évalué à des millions de dollars.

Cette exception n'est plus justifiée et les créateurs de musique ne devraient plus avoir à subventionner la radio commerciale de la sorte. La CIMA demande que l'on abroge le sous-alinéa 68.1(1)a)(i) de la *Loi sur le droit d'auteur* de manière à remédier à une distorsion du marché et à injecter annuellement quelque 8 millions de dollars dans l'économie canadienne sans qu'il n'en coûte un sou aux contribuables ou aux consommateurs.

L'industrie de la radio commerciale s'est vu accorder l'exception de 1,25 million de dollars lorsque la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée pour donner aux artistes-interprètes et aux producteurs d'enregistrements sonores le droit de recevoir une juste rémunération pour la prestation publique (ou radiodiffusion) de leurs œuvres (qu'on appelle couramment les « droits connexes »). À l'époque, seuls les compositeurs et les éditeurs de musique recevaient ces redevances pour la radiodiffusion et la prestation publique de leur musique au Canada. Cette exception est la seule de ce genre que l'on trouve dans la *Loi sur le droit d'auteur* et elle n'existe dans aucun autre pays.

Lorsque la *Loi* a été modifiée, le gouvernement d'alors avait accordé l'exception aux stations de radio seulement pour les **artistes-interprètes et les artisans de la musique**. La situation financière des stations de radio commerciales était plus précaire qu'aujourd'hui et le gouvernement de l'époque a cru que l'exception aiderait ces dernières à se préparer à verser des redevances aux artistes-interprètes et aux artisans de la musique.

Or, l'exception accordée aux stations radiophoniques empêche certains détenteurs de droits (ceux qui créent la musique, comme les compagnies de disques, les artistes et les musiciens) de recevoir une juste rémunération et n'a aucun effet sur les autres détenteurs de droits, c'est-à-dire les auteurs-compositeurs et les éditeurs.

La CIMA appuie l'objectif du gouvernement qui consiste à favoriser une industrie canadienne de la musique qui soit viable, qui crée des emplois pour les artistes et les artisans qui gravitent autour d'eux afin qu'ils puissent eux-mêmes réaliser des gains économiques. Les créateurs de musique canadiens sont d'accord pour qu'on apporte des solutions commerciales aux défis bien réels que continue de leur poser ce marché incertain et changeant; ils cherchent toutefois une solution équilibrée qui protège le droit d'auteur en leur assurant de recevoir une juste rémunération lorsque la musique qu'ils créent est utilisée par des radiodiffuseurs à des fins commerciales. Malheureusement, la *Loi sur le droit d'auteur*, dans sa forme actuelle, empêche les créateurs de musique canadiens de toucher une juste rémunération pour toute utilisation de leurs œuvres par les stations de radio commerciales. Cette situation empêche la croissance de l'industrie et ralentit l'investissement dans la création de la musique canadienne.



Canadian Independent Music Association

Le gouvernement a dit clairement qu'il n'imposera pas de nouvelles redevances au détriment des consommateurs. L'élimination de cette subvention de 1,25 million de dollars est une solution rationnelle, qui n'entraînerait aucun coût et qui donnerait un revenu annuel supplémentaire de 7 à 8 millions de dollars à l'industrie de la musique canadienne, et ce, sans qu'il n'en coûte un sou aux consommateurs ou aux contribuables canadiens.

2. La CIMA recommande au gouvernement de modifier le projet de loi C-11 pour abroger le sous-alinéa 68.1(1)a)(i) de la Loi sur le droit d'auteur, éliminant ainsi l'exception sur les redevances accordée aux radiodiffuseurs sur la partie de leurs recettes publicitaires annuelles qui ne dépasse pas 1,25 million de dollars.

Les changements proposés à l'article 34 du projet de loi C-11 permettraient d'élargir considérablement la portée de l'exception qui s'appliquerait même si aucune société de gestion n'a de licence. Plutôt que simplement transposer un enregistrement sur un support en vue de le radiodiffuser, les radiodiffuseurs seraient autorisés à en faire un nombre illimité de copies sur leurs disques durs ou leurs serveurs à des fins de radiodiffusion. La Commission du droit d'auteur a constaté qu'en pratique, les radiodiffuseurs font de multiples copies, ce qui leur permet « d'accroître leur efficacité et leur rentabilité ». Ces enregistrements ont donc une valeur commerciale réelle.

Les radiodiffuseurs peuvent respecter l'exigence de destruction dans les 30 jours en faisant des copies de copies, gratuitement ou à peu de frais, et continuer à utiliser une œuvre indéfiniment. En fait, le processus qui consiste à « copier des copies » peut aisément être automatisé et intégré aux activités quotidiennes de la station.

Les nouvelles technologies et l'application des modifications proposées feraient en sorte qu'une exception qui ne devait s'appliquer qu'aux enregistrements éphémères s'appliquerait désormais aux nombreux enregistrements à valeur ajoutée que font les radiodiffuseurs au quotidien.

La question soulevée par l'amendement proposé n'est donc pas de savoir si les radiodiffuseurs devraient bénéficier d'une exception pour les reproductions éphémères, mais bien s'ils devraient être complètement exemptés de l'obligation de payer des droits pour reproduire des œuvres.

Afin de rendre exécutoire l'intention énoncée par le gouvernement et de limiter l'exception de 30 jours, la CIMA convient avec l'Association canadienne des éditeurs de musique (CMPA) qu'il faut apporter des amendements techniques pour empêcher les radiodiffuseurs de faire des copies qui, même s'ils les détruisent après 30 jours, leur permettent de se monter une musicothèque.

La CIMA et la CMPA croient que toutes les reproductions sonores devraient être détruites dans les 30 jours suivant leur enregistrement initial. On élimine ainsi le risque que de multiples reproductions



Canadian Independent Music Association

soient faites pendant cette période de 30 jours et, du coup, que ce délai ne soit prolongé d'encore 30 jours, voire davantage, et on interdit toute reproduction ultérieure du même enregistrement sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur.

- 3. La CIMA recommande au gouvernement d'amender l'article 34 du projet de loi C-11 (modifiant le paragraphe 30.9 (4) de la Loi) comme suit :** L'entreprise de radiodiffusion doit détruire **toutes** les copies quand il n'a plus en sa possession l'enregistrement sonore, la prestation ou l'œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore, ou quand sa licence l'autorisant à utiliser l'enregistrement sonore, la prestation ou l'œuvre expire, ou au plus tard dans les 30 jours suivant la réalisation du **premier** enregistrement, sauf si le titulaire du droit autorise l'entreprise à garder des reproductions, et l'entreprise *n'a pas le droit de reproduire ultérieurement le même enregistrement sonore ou la prestation ou l'œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sans l'autorisation du titulaire du droit.*

Copie pour usage privé

Comme il a été mentionné, l'industrie reçoit de moins en moins de redevances pour la copie d'œuvres sur CD vierges pour usage privé, puisque les consommateurs délaisent graduellement ce médium – les ventes s'élevaient à environ 27,6 millions de dollars il y a quatre ans, contre 8,8 millions de dollars cette année. Malheureusement, le projet de loi C-11 ne permet pas d'appliquer le tarif aux nouveaux médiums, comme les dispositifs d'enregistrement numérique. La CIMA encourage le gouvernement à remédier à cette lacune.

La disposition sur la copie pour usage privé a été promulguée en 1998, pour pallier la copie illégale, mais largement répandue et inévitable, des œuvres musicales. Proposée par les auteurs-compositeurs, les artistes-interprètes, les compagnies de disques et les éditeurs de musique, cette solution permet aux Canadiens de copier des œuvres musicales pour un usage privé, en échange de quoi les créateurs de musique peuvent toucher un certain revenu.

La redevance sur la copie pour usage privé est un revenu que méritent les détenteurs de droits pour l'utilisation de leurs œuvres. Il ne s'agit pas ni d'un octroi, ni d'une subvention gouvernementale, ni d'une taxe. En effet, la redevance ne s'appliquerait qu'aux dispositifs conçus et fabriqués pour la copie d'œuvres musicales et publicisés à cette fin. Cet argent est une source de revenu importante pour l'industrie de la musique indépendante et contribue souvent à couvrir les coûts de préparation d'une tournée, à financer de nouveaux albums ou simplement à payer les factures lorsque la musique que les Canadiens chérissent est en création.



Canadian Independent Music Association

4. **La CIMA recommande au gouvernement d'étendre le tarif pour la copie pour usage privé aux enregistreurs audionumériques conçus pour copier la musique.**

EXCEPTIONS ET OBLIGATIONS

L'intention de plusieurs articles du *projet de loi C-11* est louable et reçoit l'appui de la CIMA et de ses membres. Il s'agit notamment des dispositions qui permettent aux détenteurs d'un droit d'auteur d'intenter un recours judiciaire en cas de violation; qui prévoient des exceptions lorsque du matériel protégé par le droit d'auteur comme la musique est utilisé de façon courante et à des fins non commerciales; qui appliquent des exceptions et des responsabilités à la communauté virtuelle; et qui imposent un plafond précis de dommages-intérêts préétablis en cas de violation. Ce sont toutes de nobles tentatives de mieux définir et structurer la propriété et l'utilisation du matériel protégé par le droit d'auteur dans le monde numérique d'aujourd'hui.

Le gouvernement et la collectivité juridique sont aux prises avec ces enjeux complexes et contraignants. C'est pour cette raison que, selon la CIMA, le libellé et l'intention du projet de loi doivent être parfaitement clairs pour que ce dernier soit efficace et que le gouvernement puisse véritablement l'appliquer. Si le projet de loi, dans son libellé, n'est pas explicite et ne permet pas véritablement d'appuyer et de protéger l'innovation culturelle et la propriété intellectuelle, il se soldera par la confusion et par la perte d'investissements. De plus, il donnera lieu à un cycle infernal de poursuites vaines et coûteuses contre ceux qui détournent la musique protégée par le droit d'auteur ou qui l'utilisent à des fins abusives.

Services facilitant l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur

La CIMA appuie la disposition qui permet aux détenteurs d'un droit d'auteur d'intenter un recours judiciaire contre ceux qui facilitent la violation du droit d'auteur ou qui en tirent profit, comme les sites illégaux de partage de fichiers d'égal à égal. Le *projet de loi C-11* essaie de définir la violation et aide les tribunaux à en déterminer la nature. Toutefois, la CIMA croit que le *projet de loi C-11* gagnerait en force si l'article 18, qui modifie le paragraphe 27(2.3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, était amendé de façon à définir avec concision les services numériques pouvant être utilisés pour enfreindre le droit d'auteur.

Pour l'instant, le paragraphe 27(2.3) modifié du *projet de loi C-11* se lit comme suit : « Constitue une violation du droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est *principalement destiné à faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur*, si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service. »

L'intention de la modification est louable, mais l'article du projet de loi ne sera véritablement efficace que si son libellé est amendé. L'expression « *principalement destiné à faciliter l'accomplissement d'actes*



Canadian Independent Music Association

qui constituent une violation du droit d'auteur » donne lieu à une interprétation large. La CIMA craint donc que ceux qui enfreignent délibérément le droit d'auteur invoquent cette disposition pour se dérober aux poursuites judiciaires. De plus, un site Web « principalement destiné » à la vente de téléphones intelligents, par exemple, pourrait faciliter le téléchargement de musique, mais ce ne serait pas considéré comme une violation en vertu des modifications proposées dans le projet de loi C-11. Nous encourageons donc le gouvernement à corriger toute irrégularité dans le libellé de cet article, en y supprimant notamment l'expression « *principalement destiné* ».

- 5. La CIMA recommande au gouvernement d'amender le projet de loi C-11 par suppression de l'expression « principalement destiné », dans l'article 18 (modifiant le paragraphe 27(2.3) de la loi) et de clarifier, dans le même article, la définition de « violation relative aux fournisseurs de services ».**

Exceptions, responsabilités des fournisseurs d'accès Internet et dommages-intérêts

Deux éléments du *projet de loi C-11* se rapportent à la responsabilité des fournisseurs d'accès Internet, soit la procédure engagée par le détenteur de droit d'auteur qui veut tenter un recours judiciaire, et le plafond de dommages-intérêts préétablis qu'un tribunal peut accorder en cas de violations commises à des fins non commerciales.

La CIMA croit que le libellé actuel de la loi pourrait réduire considérablement la protection et le dédommagement auxquels ont droit les petites entreprises membres de l'association. Par conséquent, les détenteurs d'un droit d'auteur seront encore une fois contraints d'intenter sans cesse des poursuites coûteuses contre ceux qui violent leur propriété intellectuelle ou qui l'utilisent à des fins abusives, même si leurs chances de recouvrer la véritable valeur de leur perte sont bien minces.

Plus particulièrement, nous trouvons que l'article 47 du *projet de loi C-11* (qui remplace l'article 41 de la *Loi*, en particulier les articles 41.25 à 41.27) ne remédie pas vraiment au problème de la responsabilité des fournisseurs d'accès Internet. La disposition sur le régime d'avis impose un fardeau déraisonnable aux détenteurs d'un droit d'auteur et aux créateurs, qui doivent contrôler eux-mêmes les violations. Mais puisque les fournisseurs d'accès Internet ne sont pas tenus d'intervenir lorsqu'ils sont avisés d'une violation, cette situation intenable se poursuit.

Autrement dit, les fournisseurs d'accès Internet sont uniquement tenus de transmettre l'avis de prétendue violation en vertu du *projet de loi C-11*, mais pas de retirer les publications illégales de matériel protégé par le droit d'auteur comme c'est le cas aux États-Unis. Certains reprochent aux dispositions américaines de ne pas assurer « l'application régulière de la loi » en permettant de retirer, à la suite d'un avis, les publications qui enfreignent prétendument le droit d'auteur. Inversement, le *projet de loi C-11* va trop loin en laissant aux détenteurs d'un droit d'auteur le soin d'intenter un recours en cas de prétendue violation. La CIMA est d'avis que, si le projet de loi ne prévoit aucune ordonnance de



Canadian Independent Music Association

retrait des publications frauduleuses, la Loi ne pourra être appliquée efficacement, ce qui contribuera à la dépréciation de la propriété intellectuelle. Par conséquent, la CIMA encourage le gouvernement à opter pour une solution « canadienne » qui donne aux fournisseurs d'accès Internet des protections convenables en matière d'exception et de responsabilité, et qui prévoit un mécanisme garantissant une application beaucoup plus vigoureuse de la Loi, au moyen de poursuites, grâce à l'exigence d'une ordonnance de retrait.

- 6. La CIMA recommande au gouvernement d'amender l'article 41 du projet de loi C-11 (qui remplace les articles 41.25 à 41.27 de la loi), conformément à une solution « canadienne » qui donne aux fournisseurs d'accès Internet des protections convenables en matière d'exception et de responsabilité, et qui prévoit un mécanisme garantissant une application beaucoup plus vigoureuse de la loi, au moyen de poursuites, grâce à l'exigence d'une ordonnance de retrait.**

En ce qui a trait aux dommages-intérêts, la CIMA comprend l'intention du gouvernement lorsqu'il propose un mécanisme limitant les amendes auxquelles s'expose un individu qui commet une violation à des fins non commerciales. Le gouvernement semble vouloir éviter qu'un individu reconnu coupable d'avoir téléchargé et partagé illégalement de la musique ne soit condamné à une amende trop salée, ou même disproportionnée aux yeux de certains, comme c'est arrivé ailleurs. L'article 46 du projet de loi C-11 (modifiant les paragraphes 38.1(1) à (3) de la loi) établit une distinction entre la valeur maximale des dommages-intérêts qui s'appliquent aux violations commises « à des fins commerciales », et de ceux qui s'appliquent aux violations « à des fins non commerciales », auquel cas l'amende prévue sera « d'au moins 100 \$ et d'au plus 5 000 \$ ».

La CIMA comprend l'intention du *projet de loi C-11* en la matière. Or, les dommages-intérêts préétablis rendent les procédures futiles en cas de violation, car le coût de l'action en justice dépasse largement la réparation que pourrait obtenir le détenteur d'un droit d'auteur. De plus, lorsqu'un titulaire réclame des dommages-intérêts à un défendeur, aucun *autre* titulaire n'est autorisé à intenter un recours contre ce même défendeur pour une violation commise avant la poursuite en question. Par conséquent, le projet de loi C-11 incite les détenteurs de droit d'auteur à jouer du coude et fait en sorte qu'aucune autre victime ne recevra un dédommagement pour le détournement de son matériel ou pour son utilisation à des fins abusives, ce qui est injuste.

De plus, une telle limite obligatoire — surtout si elle n'est que de 5 000 \$ — peut donner des moyens d'action aux délinquants, qui sauront alors que les petites entreprises comme les membres de la CIMA ne risquent pas d'intenter de recours contre eux puisqu'elles n'en ont pas les moyens ou que ce n'est pas réaliste. De plus, le projet de loi pourrait, par mégarde, inciter les entreprises à enfreindre le droit



Canadian Independent Music Association

d'auteur en n'établissant aucune distinction entre les particuliers et les entreprises en matière de violation. Autrement dit, l'amende maximale préétablie pourrait bien devenir le « coût des affaires » des entreprises qui ont l'intention de détourner du matériel protégé par le droit d'auteur, comme la musique, ou encore de l'utiliser à des fins abusives.

Plutôt que de protéger le droit d'auteur, cet article du projet de loi C-11 semble encourager les violations, faire porter le fardeau de la preuve aux créateurs et aux détenteurs de droit d'auteur, et favoriser la reproduction sans dédommagement. Compte tenu du coût des procédures et des nouvelles limites obligatoires, il sera désormais irréaliste d'intenter un recours en cas de violation; la loi favorisera donc ce geste. Cette mesure n'est pas efficace et porte atteinte aux droits que la loi actuelle garantit aux détenteurs de droit d'auteur.

- 7. CIMA recommande au gouvernement d'augmenter le montant limite des dommages-intérêts légaux et d'adopter au moins une disposition concernant les redevances tout en modifiant le libellé de façon à permettre aux victimes de violation de droit d'auteur d'obtenir une indemnisation par l'entremise des tribunaux.**
- 8. CIMA recommande au gouvernement d'établir une distinction claire entre les particuliers et les sociétés enregistrées (ainsi que toute autre entité commerciale) afin d'établir les montants limites des dommages-intérêts légaux pour les particuliers.**

Droit de mettre à la disposition du public

Les changements proposés à la Loi sur le droit d'auteur relativement au « droit de mettre à la disposition du public » sont une solution à la recherche d'un problème. La Loi sur le droit d'auteur dans sa forme actuelle reconnaît aux titulaires des droits d'auteur ce droit de mettre à la disposition du public. Le projet de loi C-11 place des obstacles inutiles qui feront entrave à ce droit international.

Le droit de mettre à la disposition du public est un droit exclusif des auteurs, des interprètes et des producteurs de phonogrammes qui leur permet d'autoriser ou d'interdire la diffusion de leurs œuvres et d'autres produits protégés sur des réseaux interactifs, comme Internet. Ce droit exclusif est une des plus grandes réussites du Traité de l'OMPI et constitue une exigence essentielle à la croissance du commerce électronique.



Canadian Independent Music Association

Lors de la Conférence diplomatique de 1996, la communauté internationale (dont le Canada) a reconnu à l'unanimité que les réalisateurs de disques, entre autres, avaient besoin de ce droit exclusif afin de protéger leurs œuvres dans l'environnement numérique.

Ce n'était pas uniquement pour lutter contre le piratage. La communauté internationale a également reconnu que la diffusion de la musique sur des réseaux numériques, comme Internet, constitue une des principales formes d'exploitation musicale et que les titulaires des droits devraient donc pouvoir contrôler cette diffusion. Le droit de mettre à la disposition du public couvre l'émission des pièces musicales et d'autre matériel protégé et aussi leur transmission subséquente au public. Ce droit exclusif permet aux titulaires des droits de contrôler la mise à la disposition du public par tous les moyens de livraison – par câble ou sans fil – de telle sorte que la population puisse avoir accès à ces œuvres dans des endroits choisis individuellement par les intéressés.

Ce droit est essentiel à la diffusion de la musique sur les réseaux numériques et donc au développement de modèles d'affaires électroniques et numériques pour l'industrie phonographique. Tout comme le droit à la reproduction, le droit de mettre à la disposition du public est d'une importance capitale pour les producteurs pour enrayer l'exploitation de leur propriété intellectuelle sur Internet par ceux, notamment, qui téléchargent vers l'amont des milliers de pièces musicales et les offrent au public sans obtenir au préalable l'autorisation des producteurs.

En vertu du projet de loi C-11, les titulaires des droits devraient obtenir l'autorisation écrite du ministre de l'Industrie avant de pouvoir faire valoir leur droit de mettre à la disposition du public. Il s'agit d'une exigence bureaucratique inutile qui ne fait que modifier le libellé et l'esprit de la loi et contrevenir aux obligations du Canada en vertu du Traité de l'OMPI.

- 9. CIMA recommande au gouvernement de modifier l'article 52 (modifiant le paragraphe 67.1(4) de la même Loi sur le droit d'auteur) du projet de loi C-11 en retirant la mention *ou de droits visés aux alinéas 15(1.1)d) ou 18(1.1)a)* et l'article 54 (modifiant le paragraphe 68.2(2) de la même Loi sur le droit d'auteur) en retirant la mention *ou de droits visés aux alinéas 15(1.1)d) ou 18(1.1)a)* de façon à ce que le libellé de ces articles soit conforme à celui que l'on retrouve dans la Loi sur le droit d'auteur.**

UTILISATION ÉQUITABLE / CONTENU NON COMMERCIAL GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATEUR



Canadian Independent Music Association

CIMA entretient de sérieuses préoccupations à l'égard des dispositions du projet de loi C-11 qui permettent l'utilisation d'œuvres protégées par les droits d'auteur sans l'autorisation des titulaires des droits d'auteurs, ni indemnisation pour ceux-ci.

Il existe un principe de base selon lequel les règles qui régissent l'utilisation et la distribution d'œuvres protégées par les droits d'auteur et l'indemnisation relative doivent et devraient toujours respecter les droits des titulaires de la propriété intellectuelle. Dès que l'on consent des exceptions – dont celles ayant une définition large ou vague –, la valeur fondamentale de la propriété intellectuelle risque non seulement de diminuer considérablement, mais cette diminution pourrait être permanente.

Un bon exemple serait l'exception relative à l'utilisation équitable décrite à l'article 21 (qui fait référence à l'article 29 de Loi sur le droit d'auteur) du projet de loi C-11 qui dit ceci : « *L'utilisation équitable d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur aux fins d'étude privée, de recherche, d'éducation, de parodie ou de satire ne constitue pas une violation du droit d'auteur.* »

On ne sait pas comment les parodies ou les satires réalisées à des fins commerciales seront considérées en vertu de cette exception et à qui appartiendront les droits.

De façon similaire, le libellé de l'article 22 (modifiant l'article 29.2 de la Loi sur le droit d'auteur) portant sur le Contenu non commercial généré par l'utilisateur pourrait entraîner de sérieuses conséquences imprévues pouvant nuire à l'esprit du projet de loi C-11 qui est de renforcer les droits de propriété intellectuelle au Canada.

Premièrement, le Canada est le seul pays à vouloir modifier ainsi sa Loi sur le droit d'auteur. Avec cette modification, les auteurs et les interprètes perdront le contrôle sur leurs œuvres, puisque n'importe qui pourra utiliser un produit dérivé d'une œuvre protégée, notamment des traductions, des adaptations et des synchronisations. Tout comme la définition de « utilisation à des fins non commerciales », la propriété de ces nouvelles œuvres serait remise en cause. Par exemple, une vidéo familiale dans laquelle on entend une pièce musicale protégée par droit d'auteur est publiée sur You Tube. Eh bien, cette famille utilise un instrument commercial – You Tube – pour diffuser sa vidéo au grand public. Même s'il ne s'agit pas, pour cette famille, d'une activité commerciale, You Tube en profite, puisque que le modèle d'affaire du site est basé sur le contenu généré par l'utilisateur.

Les titulaires des droits d'auteur n'ont aucun contrôle sur l'utilisation de leurs œuvres et n'ont pas la capacité d'empêcher que cette utilisation volontaire ou involontaire nuise à la marque de commerce que représente cette propriété intellectuelle. La déclaration du gouvernement selon laquelle cette exception relative au contenu généré par l'utilisateur vise « les créations qui ne touchent pas le marché visé par l'œuvre originale » est très subjective et ne peut être définie adéquatement. Une utilisation soi-disant personnelle et apparemment innocente d'œuvres protégées par le droit d'auteur pourrait



Canadian Independent Music Association

éventuellement et de façon imprévisible avoir un impact après coup. Dans de tels cas, le projet de loi C-11 empêche les titulaires de droits d'auteur d'obtenir une indemnisation pour l'utilisation de leurs œuvres, ainsi que tout dommage intérêt découlant de la violation des droits d'auteur.

Même si l'article 22 (modifiant l'alinéa 29.21(1)d) de la Loi sur le droit d'auteur) du projet de loi C-11 précise que personne ne peut causer un « effet négatif important » au marché visé par l'œuvre originale, il ne précise pas ce que cela signifie, ce qui laisse place à une interprétation large. De plus, cette section du projet de loi ne semble pas limiter ces exceptions à l'utilisation en ligne, ce qui laisse croire qu'elles pourraient également s'appliquer aux produits matériels. Aussi, cette section permet le « collage » d'éléments visuels ou sonores pour une utilisation soi-disant « personnelle », mais ne reconnaît pas qu'une telle utilisation a une incidence sur l'intégrité de ces éléments.

Bref, en vertu des dispositions relatives à l'utilisation équitable et au contenu non commercial généré par l'utilisation, les titulaires de droits d'auteur n'auraient plus de contrôle sur la propriété intellectuelle de leurs œuvres, ni sur l'émission de licences relatives à celles-ci, ce qui mettrait en cause l'esprit du projet de loi C-11.

10. CIMA recommande au gouvernement de retirer l'expression « de parodie ou de satire » de l'article 21 (modifiant l'article 29 de la Loi sur le droit d'auteur) du projet de loi C-11.

11. CIMA recommande au gouvernement de retirer l'expression « Contenu non commercial généré par l'utilisateur » du projet de loi C-11 (article 22 modifiant l'article 29.21 de la Loi sur le droit d'auteur).

PROLONGEMENT DE LA PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR

CIMA recommande au gouvernement du Canada de suivre l'exemple de ses concurrents internationaux sur le plan économique, dont les États-Unis et l'Union européenne, et de prolonger à au moins 70 ans la Durée des droits établie à l'article 23 de la Loi sur le droit d'auteur dans le cas de la prestation d'une œuvre ou de l'enregistrement sonore d'une œuvre.

Même si cela a été adopté aux États-Unis depuis de nombreuses années, l'Union européenne a récemment prolongé à 70 ans la Durée des droits pour les interprètes et les réalisateurs d'œuvres musicales. Selon CIMA, puisque le gouvernement du Canada procède à la modernisation de la Loi sur le droit d'auteur, il serait logique que la nouvelle version de la Loi respecte les normes internationales.

12. CIMA recommande au gouvernement de modifier l'article 23 de la Loi sur le droit d'auteur de façon à prolonger à 70 ans la Durée des droits relatifs aux œuvres musicales.



Canadian Independent Music Association

Merci beaucoup d'avoir permis à CIMA de faire part de ses opinions sur la façon de renforcer et d'améliorer le projet de loi C-11. Il s'agit d'une mesure législative essentielle dont l'industrie musicale a besoin pour grandir, créer des emplois et être compétitive à l'échelle internationale. Nous serions heureux de rencontrer les ministres et les membres de leur personnel afin de discuter de ces questions importantes, de répondre à leurs questions et de calmer leurs inquiétudes relativement à notre présentation. Pour fixer un rendez-vous, veuillez communiquer directement avec Stuart Johnston, président, au (416) 485-3152, poste 232, ou à l'adresse stuart@cimamusic.ca.

Veuillez agréer, madame, monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Stuart Johnston
Président

Cc: CIMA members